

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à vendre, de la main à la main, par parcelles, les terrains à bâtir appartenant au domaine.

Art. 2. Il sera rendu compte à la législation des ventes faites en vertu de la présente loi.

Art. 3. La présente loi cessera d'avoir son effet le 1^{er} juillet 1873, si elle n'est renouvelée avant cette époque.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

(1) Session de 1871-1872.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 avril 1872. — Rapport. Séance du 30 avril.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1872, p. 1107-1112.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 mai 1872, p. 22.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1872, p. 218.

Exposé des motifs.

Messieurs,

La loi des 23 janvier-7 avril 1790, les décrets des 8-10 juillet, 27 septembre-12 octobre 1791 et 22 mai 1792, non plus que les arrêtés-lois des 27, 30 juin et 3 août 1814, qui imposent aux habitants l'obligation de loger des troupes en marche ou en cantonnement, ne renferment aucune sanction pénale. Cette lacune n'a pas été comblée par la loi du 6 mars 1818.

La jurisprudence semble définitivement fixée en ce sens par un arrêt de la cour de cassation en date du 18 mars 1872.

Cette situation est de nature à présenter des inconvénients graves. Les mêmes difficultés peuvent surgir au sujet de l'obligation de nourrir les troupes, de leur fournir des moyens de transport et autres prestations militaires.

Il importe de mettre à l'abri de toute contestation des obligations qu'impose l'intérêt général et de frapper d'une juste pénalité ceux qui refusent de les accomplir.

Tel est l'objet du projet de loi qu'au nom de Sa Majesté nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le ministre de la guerre,

GUILLAUME.

Le ministre de la justice.

T. DE LANTSHEERE.

Rapport fait, au nom de la section centrale de la chambre des représentants, par M. VAN HOOEDE.

Messieurs,

Un arrêt récent de la cour de cassation a constaté une lacune importante dans la législation

158. — 21 MAI 1872. — LOI qui détermine la sanction pénale pour l'obligation de loger et de nourrir les troupes en marche ou en cantonnement (1). (Monit. du 23 mai 1872.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les habitants peuvent être requis de loger et de nourrir les troupes en marche ou en cantonnement, ainsi que de fournir les moyens de transport et autres prestations mentionnées dans l'arrêté du 3 août 1814, moyennant les indemnités fixées par la loi.

sur les logements militaires. D'après cet arrêté, les dispositions qui établissent l'obligation de loger les troupes en marche ou en cantonnement sont dépourvues de sanction pénale.

La jurisprudence paraissant fixée en ce sens, il importait de remédier, au plus tôt, à un état de choses qui ne peut manquer de donner naissance aux difficultés les plus graves.

Dans ce but, un projet de loi a été déposé le 23 avril. Les sections l'ont examiné immédiatement et la section centrale a été convoquée le lendemain du jour de la réunion des sections. Elle a dépouillé les procès-verbaux et noté les principales observations faites dans les sections.

Observations faites dans les sections.

Ces observations sont au nombre de six.

1^o Il y a lieu d'ajouter à l'article 1^{er} le paragraphe suivant :

« Ils pourront placer hors de chez eux, d'une manière convenable, les hommes qui leur seront assignés » (1^{re} section) ;

2^o L'indemnité doit être portée à un taux plus élevé et le tarif révisé périodiquement, par exemple tous les dix ans (3^e, 4^e, 5^e et 6^e sections) ;

3^o Il faut écarter la sanction pénale entraînant l'emprisonnement. En cas de récidive, l'amende serait doublée (1^{re} et 3^e sections) ;

4^o Il convient de restreindre aux époques de guerre ou de troubles l'obligation de loger et de nourrir les troupes en marche (4^e et 5^e sections) ;

5^o Quelle est l'autorité qui constatera la contravention et quel est le tribunal qui en sera saisi ? Y aura-t-il contravention simple ou multiple si le refus de logement ou de nourriture se fait en même temps pour plusieurs hommes (4^e section) ;

6^o Pour éviter les désordres qui se reproduisent chaque année, il serait préférable de ne plus loger chez l'habitant les miliciens appelés sous les armes et d'attendre pour les réunir que les casernes soient libres (3^e section).

Examen en section centrale.

La section centrale a reconnu la valeur des observations résumées ci-dessus, à l'exception de la première, qui semble être sans objet, l'article 90 de l'arrêté-loi du 30 juin 1814 portant que « les habitants qui désireront loger les militaires hors

Art. 2. Ceux qui n'obtempéreront pas aux réquisitions faites en vertu de l'article précédent seront punis d'une amende de cinq à quinze francs.

Art. 3. La présente loi ne sera obligatoire que jusqu'au 1^{er} mai 1873.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général GUILLAUME.)

139. — 21 MAI 1872. — LOI allouant au département de la guerre un crédit spécial de 730,000 francs (1). (Monit. du 23 mai 1872.)

de chez eux seront obligés de la faire dans leur voisinage et ils en informeront l'administration communale, qui en tiendra note. » La faculté demandée existe donc déjà.

Mais la section centrale n'a pas cru qu'il serait possible d'examiner mûrement, pendant la session actuelle, touchant à son terme, les questions qui sont soulevées.

D'autre part, l'urgence du projet de loi est extrême. S'il n'était voté sans retard, le département de la guerre risquerait de rencontrer, dès le mois prochain, des obstacles insurmontables, qui désorganiseraient les exercices du camp. En outre, il serait imprudent de laisser le gouvernement désarmé en face de la peste bovine, car nul ne sait si ce redoutable fléau, qui s'est éloigné de notre pays grâce aux mesures les plus énergiques et à la surveillance la plus active, ne reparaitra pas.

Ces considérations ont déterminé la section centrale à adopter les deux articles proposés et à y ajouter un troisième article, ainsi conçu : « La présente loi ne sera obligatoire que jusqu'au 1^{er} mai 1873. »

Elle compte qu'à l'occasion d'une révision rendue ainsi nécessaire pendant la session de 1872-1873, le gouvernement et les chambres modifieront la loi du 12 août 1862, qui fixe l'indemnité. Depuis dix ans, les choses indispensables à la vie ont encore considérablement augmenté de prix et il est de toute justice de mettre le taux de l'indemnité en rapport avec une dépense qui ne doit pas revêtir le caractère d'un impôt. Dans la discussion à laquelle cette loi a donné lieu, on a, du reste, prévu qu'un jour viendrait où le chiffre d'un franc vingt-centimes par homme devrait de nouveau être majoré. La section centrale est d'avis que la prévision est réalisée.

Le rapporteur,
VAN HOOEDE.

Le président,
P. TACK.

Rapport de la commission de la guerre du sénat, chargée d'examiner le projet de loi qui détermine la sanction pénale pour l'obligation de loger et de nourrir les troupes en marche ou en cantonnement.

Messieurs,

Sous l'empire de la loi du 6 mars 1818, les citoyens pouvaient, sans s'exposer à aucune péna-

lité, se refuser à loger les troupes en route, en cantonnement, etc. Un arrêt récent de la magistrature avait positivement décidé la question en ce sens; cet état de choses pouvant donner lieu à de graves et nombreux inconvénients, le gouvernement du roi a présenté à la législature un projet de loi déterminant la sanction pénale envers les habitants du pays qui se refuseraient, à l'avenir, aux logements militaires et autres prestations déterminées par le projet.

Le projet, messieurs, a été adopté par la chambre des représentants avec deux modifications, consistant en la suppression de la peine d'emprisonnement à appliquer aux délinquants et aux récidivistes, tout en maintenant la pénalité de l'amende; de plus, la chambre a cru devoir ne donner qu'une durée temporaire à la loi, en décidant qu'elle cessera ses effets le 1^{er} mai 1873.

Quelques scrupules se sont fait jour relativement à la constitutionnalité de cette loi; la chambre n'a pas cru devoir en faire état; à première vue, votre commission de la guerre n'a pas cru non plus qu'ils fussent fondés. Du reste, la révision prochaine de la loi permettra de se livrer, d'ici là, à une étude sérieuse et approfondie de cette question, que l'urgence du projet ne permet point d'aborder en ce moment.

En résumé, messieurs, votre commission de la guerre s'est déclarée favorable au projet tel qu'il a été amendé par la chambre des représentants, et c'est au nom de tous ses membres présents que j'ai l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le rapporteur, Le président,
Comte de LOOZ-CORSWAREN. J. VAN SCHOOR.

(1) *Session de 1871-1872.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 janvier 1872, p. 44-45. — Rapport. Séance du 15 mars, p. 162-174.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 mai 1872, p. 1030.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 mai 1872, p. 22.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 mai 1872, p. 218.